

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 8 JUIL. 2022**  
modifiant l'arrêté du 3 mai 2022 portant constatation des limites du rivage de la mer le long  
de la rivière de Crac'h sur la commune de Crac'h

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2111-4, L.2111-5 et R.2111-5 à R.2111-14 relatifs à la constatation des limites du rivage de la mer ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19 et R.123-46-1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant constatation des limites du rivage de la mer le long de la rivière de Crac'h sur la commune de Crac'h ;
- Vu** Le recours déposé par la SARL SUN KOZ MARINE le 1<sup>er</sup> juin 2022 demandant l'annulation de l'arrêté du 3 mai 2022 dans les dispositions concernant la parcelle YB 274 ;
- Vu** Le recours déposé par Monsieur Mikaël LE JOUBIOUX EARL DE BUGALET le 17 juin 2022, concernant l'arrêté du 3 mai 2022 dans les dispositions concernant la parcelle YB 274 ;

**Considérant** que la parcelle YB 274 est propriété de l'État ;

**Considérant** l'existence d'un conflit de voisinage portant pour partie au moins sur la qualification domaniale et l'usage de la parcelle YB 274 ;

**Considérant** la nécessité de conduire une instruction complémentaire pour confirmer la qualification domaniale de cette parcelle ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 3 mai 2022 portant constatation des limites du rivage de la mer le long de la rivière de Crac'h sur la commune de Crac'h est modifié en tant qu'il concerne la limite du domaine public maritime au droit des parcelles YB 275 et YB 274.

Les plans en annexes 7 et 8 de l'arrêté du 3 mai 2022 sont remplacés par les plans annexés au présent arrêté.

Le présent arrêté ne porte pas constatation des limites du domaine public maritime au droit des parcelles précitées.

## **Article 2**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Il est notifié au maire de la commune de Crac'h qui procédera à son affichage pendant un mois, à la chambre départementale des notaires et aux propriétaires ou concessionnaires des parcelles concernées.

Il est également adressé au directeur départemental des finances publiques et publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

## **Article 3 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 4 :**

Le présent acte peut être contesté par tout riverain ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

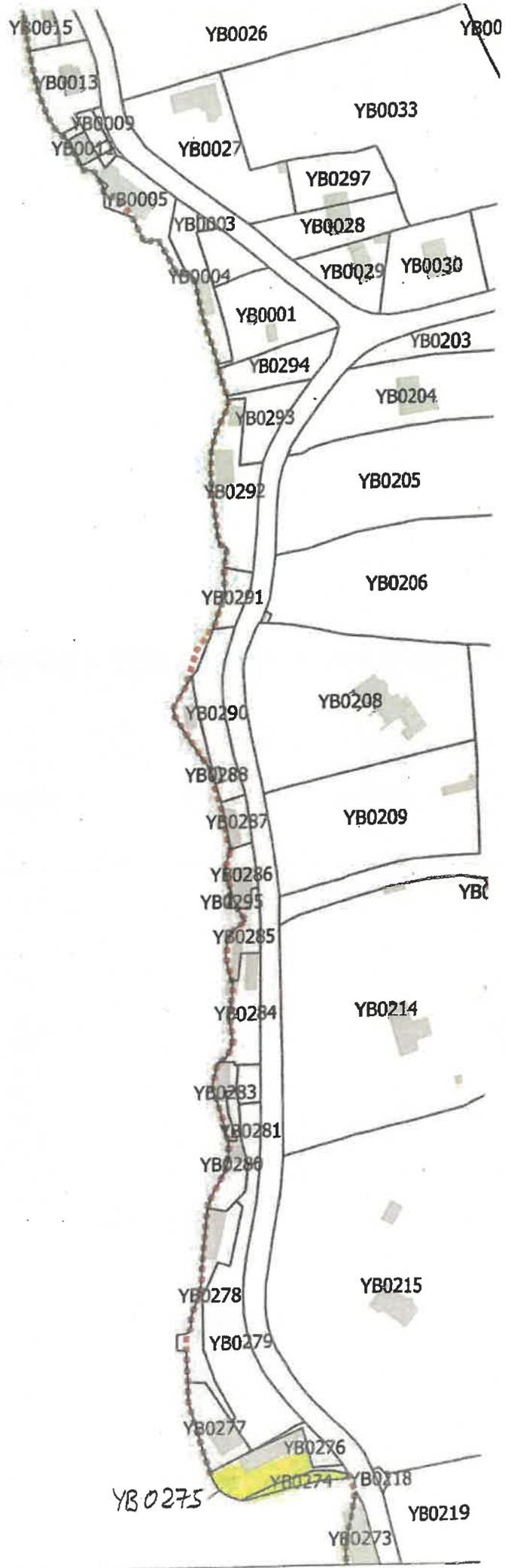
## **Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service local du domaine, le maire de Crac'h, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet, - 8 JUIL. 2022

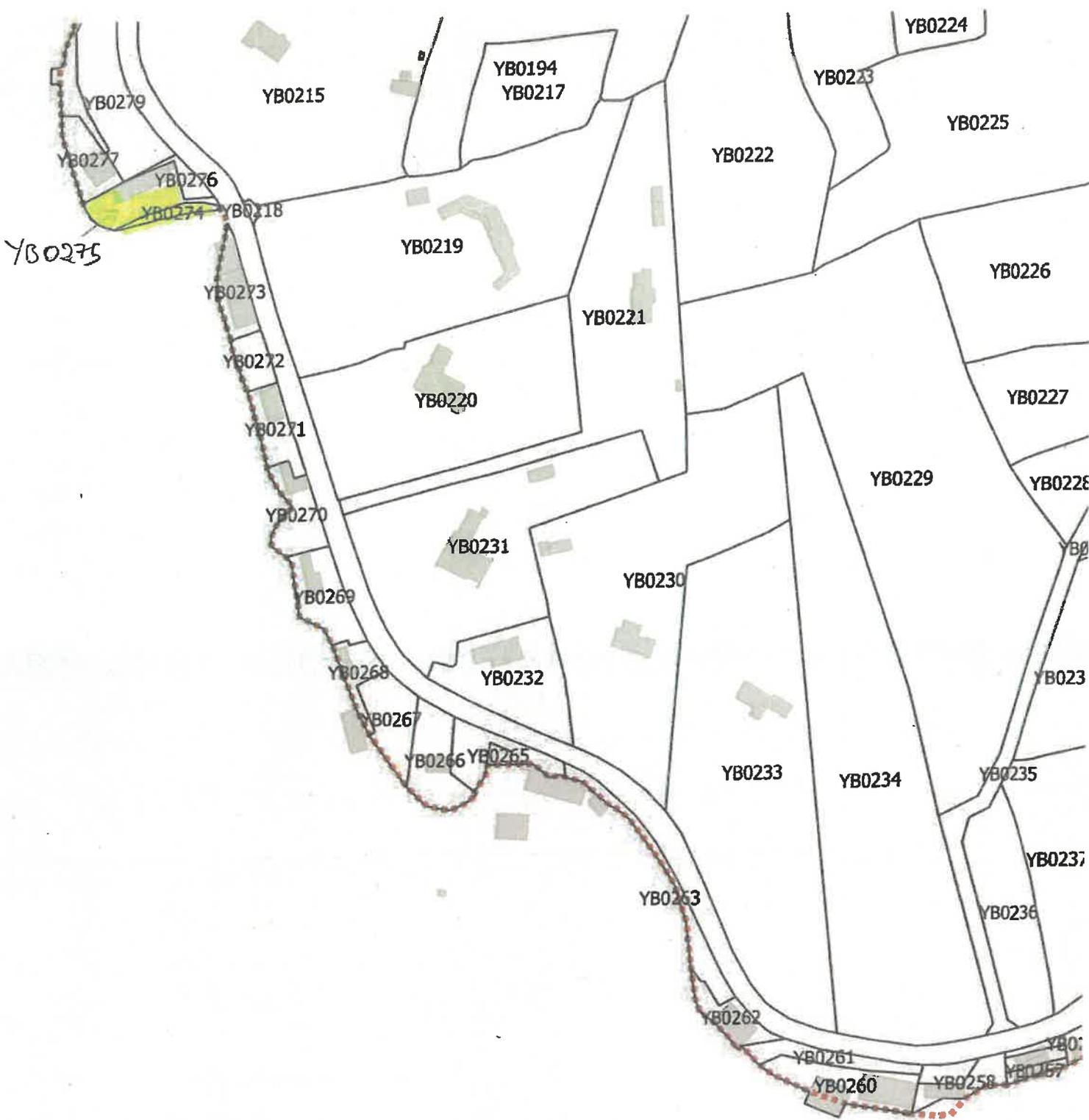
Pour le préfet, par déléguation,  
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET



- ..... Limite du DPM retenue
- Cadastre
- Bâti cadastré





- ..... Limite du DPM retenue
- Cadastre
- Bâti cadastré

